



**TECHNICAL COMMITTEE
FOR THE REVIEW OF SECURITIES AND
MINING AGREEMENTS**

No. 025/CTRTCM/2013

Subject: Collection of documents and information
on the securities and the agreements regarding the
Simandou 1 & 2 and Zogota Blocks

Reg no: Your letter no 106/DISM/2013

REPUBLIC OF GUINEA

Work - Justice - Solidarity

Conakry, 4 March 2013

CONFIDENTIAL

The President

FOR

Mr. Ricardo SAAD
Director of the Simandou Project
VBG - VALE BSGR GUINÉE
Cité Chemin de Fer - Immeuble Pita - 5^{ème} étage
B. P. 6389 - Conakry – République de Guinée

Dear Director,

I refer hereby to your letter no. 106 of 22 February 2013 in which the VBG - Vale BSGR Guinea Sarl Company ("**VBG**") answers the letter of the Technical Committee for the Review of Securities and Mining Agreements ("**CTRTCM** ") of 15 February 2013 following the CTRTCM letter of 30 October 2012.

The CTRTCM noted the reasons cited by VBG regarding the elements limiting its ability to provide a complete answer not only to the questionnaire of 17 November 2011 issued by the Ministry of Mines and Geology of the Republic of Guinea, but also to the allegations detailed in the CTRTCM letter of 30 October 2012.

However, as indicated in the CTRTCM letter of 15 February 2013, the change in the shareholder structure of VBG (formerly BSG Resources (Guinée) Sarl ("**BSGR Guinée**") does not affect the pending administrative proceedings before the CTRTCM: VBG is only apparent owner of the rights and securities currently under review, it is solely responsible for its activities in the Republic of Guinea both before and after 30 April 2010 and the only party to the pending administrative proceedings.

Therefore, any decision made during and at the end of the procedure will directly concern VBG, no distinction is made between shareholders. If Vale and BSG Resources Limited ("**BSGR**") certainly have the opportunity to agree on the most appropriate way to respond to CTRTCM regarding their respective level of information, the consequences of a lack of a full answer to CTRTCM will affect VBG without distinction between shareholders.

In addition to a full answer to its letter of 30 October 2012 and the questionnaire of 17 November 2011, CTRTCM asks the VBG to clarify the BSGR answer of 26 December 2012

The "Response to Allegation 4" states that Mr. Ibrahima Sory Touré was only "a Guinean journalist with a good knowledge of the political and economic situation in Guinea" who never "facilitated" BSGR's access to President Conté. It also states that Mrs. Ma Mady Touré (hereinafter "Mrs. Touré") "was not the wife of President Conté (which is restated in the answer to allegations 10, 11, 12 and 15) and that "BSGR is not aware of an influence she might have had on the President"

In addition, the "Response to Allegations 10 and 11" and the "Response to Allegation 15" underline the fact that no contract and in principal no commission contract "was ever concluded between Mrs. Touré and BSGR", which Mr. Asher Avidan confirms. These responses also maintain that BSGR and BSGR Guinée "never paid any money to Mrs. Touré" or authorised any payments to her, "regardless of the amount and method of payment"

In addition, the responses to allegations 12 and 13 assure us that Mrs. Touré "never acted on behalf of BSGR" or attended meetings with BSGR at the Ministry of Mines and that Mr. Touré "had never given orders to public servants"

In view of the conflicting reports on these facts, including statements received from former public officials of the Republic, CTRTCM considers it essential to give VBG the opportunity to present all the relevant explanations in this regard.

As such, CTRTCM asks VBG to confirm the meaning of the above mentioned statements and to present their grounds.

In other words, VBG must specify if it denies the existence of any relationship between Mr. Touré or Mrs. Touré and President Conté and if it denies the existence of a marital relationship between Mrs. Touré and President Conté. If applicable, VBG must explain what as its knowledge of the nature of the relationship maintained by Mrs. Touré and President Conté.

Regarding allegations 10, 11, 12 and 15 in particular, VBG will confirm that its answers apply to Vale and BSGR and, as indicated in the questionnaire of 17 November 2011, to all their agents (paragraphs 5.1 and 4.4), mainly including any parent, subsidiary or other company under their control or management.

VBG will also clarify if it denies that it had any contact with Mrs. Touré and if it denies that Mr. Touré gave orders to public officials of the Republic.

In addition, VBG will indicate whether it is able to provide certificates and/or testimonials from Mr. Touré and/or Mrs. Touré to support its response.

CTRTCM invites VBG to submit the requested information within 15 days from receipt of this document.

Dear Sir, please accept the expression of my highest consideration.

Nava TOURÉ
illegible signature

CC -Mr. Asher Avidan
 -Mr. Clovis Torres
 -Mr. Scott Horton



**COMITÉ TECHNIQUE
DE REVUE DES TITRES
ET CONVENTIONS MINIERS**

N° 025 /CTRTCM/2013

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

.....
Travail – Justice – Solidarité

Conakry, le 04 mars 2013

CONFIDENTIEL

Le Président

Objet : Recueil de documents et informations sur
les titres et la convention relatifs aux blocs 1 & 2
Simandou et à Zogota

V/Réf : Votre lettre N°106/DISM/2013

A

Monsieur Ricardo SAAD
Directeur du Projet Simandou
VBG - VALE BSGR GUINÉE
Cité Chemin de Fer – Immeuble Pita – 5^{ème} étage
B.P. 6389 – Conakry – République de Guinée

Monsieur le Directeur,

Je fais suite, par la présente, à votre lettre N° 106 du 22 février 2013 par laquelle la société VBG - Vale BSGR Guinea Sarl ("VBG") répond à la lettre du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers ("CTRTCM") du 15 février 2013 assurant le suivi de la lettre du CTRTCM du 30 octobre 2012.

Le CTRTCM a pris note des raisons invoquées par VBG quant à ce qui limiterait sa capacité à apporter une réponse complète non seulement au questionnaire du 17 novembre 2011 émis par le Ministère des Mines et de la Géologie de la République de Guinée, mais également aux allégations détaillées dans la lettre du CTRTCM du 30 octobre 2012.

Cependant, comme cela est indiqué dans la lettre du CTRTCM en date du 15 février 2013, le changement d'actionnariat de la société VBG (anciennement BSG Resources (Guinée) Sarl ("BSGR Guinée")) n'a pas d'incidence sur la procédure administrative en cours devant le CTRTCM : VBG est seule titulaire apparent des droits et titres actuellement sous revue, seule responsable de ses activités en République de Guinée aussi bien avant qu'après le 30 avril 2010 et seule partie à la procédure administrative en cours.

Par conséquent, toute décision prise au cours et au terme de ladite procédure concernera directement la société VBG, sans qu'aucune distinction ne soit opérée entre ses actionnaires. Si Vale et BSG Resources Limited ("BSGR") ont certainement la possibilité de s'entendre sur la manière la plus adaptée de répondre au CTRTCM au regard de leur niveau d'information respectif, les conséquences d'un défaut de réponse complète au CTRTCM affecteraient la société VBG sans distinction entre les actionnaires.

En sus d'une réponse complète à sa lettre du 30 octobre 2012 et au questionnaire du 17 novembre 2011, le CTRTCM invite VBG à apporter des précisions concernant la réponse de BSGR du 26 décembre 2012

Il est affirmé dans la "Réponse à l'Allégation 4" que M. Ibrahima Sory Touré était uniquement "un journaliste Guinéen possédant une bonne connaissance de la situation politique et économique guinéenne", qui "n'a jamais facilité" un accès de BSGR au Président Conté. Il est ajouté que Mme. Ma Mady Touré (ci-après "Mme Touré") "n'a pas été la femme du Président Conté" (ce qui est repris en réponse aux allégations 10, 11, 12 et 15) et que "BSGR n'a pas connaissance d'une influence qu'elle aurait eu sur le Président"

En outre, la "Réponse aux Allégations 10 et 11" et la "Réponse à l'Allégation 15" insistent sur le fait qu'aucun contrat et notamment aucun contrat de commission "n'a jamais été conclu entre Mme Touré et BSGR", ce qu'aurait confirmé M. Asher Avidan. Ces réponses maintiennent également que BSGR et BSGR Guinée n'ont "jamais versé de fonds à Mme Touré" ni autorisé un quelconque versement en sa faveur, et ce "quels que soient le montant et le mode de paiement"

Par ailleurs, les réponses aux allégations 12 et 13 assurent que Mme Touré "n'a jamais agi pour le compte de BSGR" ni participé à des réunions avec BSGR au Ministère des Mines, et que M. Touré "n'avait jamais donné d'ordres à des fonctionnaires"

Au vu d'informations divergentes sur ces éléments de fait, y compris des déclarations recueillies auprès d'anciens fonctionnaires de la République, le CTRTCM estime essentiel de donner à VBG la possibilité de présenter toutes les explications pertinentes qu'elle souhaiterait à ce sujet.

À ce titre, le CTRTCM demande à la société VBG de confirmer le sens des affirmations précitées et d'en exposer le(s) fondement(s).

En d'autres termes, la société VBG précisera si elle nie l'existence de toute relation entre M. Touré ou Mme. Touré et le Président Conté et si elle nie l'existence d'une relation maritale entre Mme. Touré et le Président Conté. Le cas échéant, VBG expliquera quelle était à sa connaissance la nature de la relation entretenue par Mme. Touré et le Président Conté.

Concernant les allégations 10, 11, 12 et 15 en particulier, la société VBG confirmera que ses réponses valent pour Vale et BSGR ainsi que, comme cela est indiqué dans le questionnaire du 17 novembre 2011, pour tout agent (paragraphes 5.1 et 4.4), ce qui inclut notamment toute société mère, filiale ou autre société sous leur contrôle ou leur gestion.

La société VBG clarifiera également si elle nie avoir eu un contact quelconque avec Mme Touré et si elle nie que M. Touré a prétendu *communiquer* des ordres à des fonctionnaires de la République.

En outre, la société VBG indiquera si elle est en mesure de fournir des attestations et/ou témoignages de M. Touré et/ou de Mme. Touré en soutien à sa réponse.

Le CTRTCM invite la société VBG à soumettre les informations demandées dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments distingués.



Nava TOURÉ

C.C. : - M. Asher Avidan
- M. Clovis Torres
- M. Scott Horton